

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-004

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE PESTICIDES ET DES
FERTILISANTS SUR LE TERRITOIRE DU CANTON DE WENTWORTH**

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Wentworth est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires qui présentent les plus grandes qualités environnementales ;

CONSIDÉRANT que ce développement, s'il est mal encadré, est susceptible d'entraîner l'utilisation abusive de pesticides qui ont de fortes incidences environnementales, notamment de contaminer l'eau, l'air, le sol et d'exercer un impact négatif sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il est scientifiquement vraisemblable que plusieurs pesticides, dont certains sont couramment appliqués sur les surfaces gazonnées et la végétation, produisent des effets toxiques sur la santé humaine, notamment de provoquer des dérèglements des systèmes reproducteur, endocrinien, immunitaire ou nerveux, ainsi que certaines formes de cancer ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable ; les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature* » (art.6, par.a) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la santé et la qualité de vie des citoyens ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement* » (art.6, par.c) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source* » (art.6, par.i) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de prévention ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement* » (art.6, par.j) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de précaution ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures ; le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens* » (art.6, par.l) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité* » (art.6, par.m) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, le respect de la capacité de support des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT l'adhésion des citoyens de la municipalité du Canton de Wentworth et du Conseil municipal aux principes énoncés par *la Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3), ainsi que leur volonté manifeste de contribuer à leur application en minimisant les risques environnementaux associés à l'usage des pesticides et engrais et en préservant un milieu de vie sain ;

CONSIDÉRANT que le *Code de gestion des pesticides*, adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides*, impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et de certificats exigés en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats* pour la vente et l'utilisation commerciale des pesticides, mais que peu de ses dispositions s'adressent directement aux citoyens ;

CONSIDÉRANT que la Cour suprême du Canada a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être de leurs citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs fédéral, provincial et municipal en matière de pesticides ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q.2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement numéro 2007-004 limitant l'usage des pesticides et engrais ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Armelle LeBlanc-Foisly à la session ordinaire tenue le 5 février 2007 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Deborah Anderson et résolu d'adopter le règlement numéro 2007-004 règlement sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur le territoire du Canton de Wentworth et ordonne ce qui suit :

Chapitre 1 [Interprétation et champ d'application]

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **Autorités compétentes** » : Les inspecteurs ou inspectrices municipales du Canton de Wentworth et toute autre personne dûment mandatée par résolution du conseil.

« **Biopesticide** » : Pesticide fabriqué à partir de micro-organismes tels les bactéries et champignons.

«**Centre communautaire**» : Lieu servant de point de ralliement à une collectivité ou à une communauté dans le but d'exercer des activités récréatives, culturelles, sociales ou humanitaires.

«**Compost**» : Produit résultant de la décomposition et de l'humification d'un mélange de matières organiques (comme par exemple des résidus verts, des déchets de cuisine, du fumier ou du lisier) par des micro et macro organismes dans des conditions particulières.

«**Cours d'eau**» : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

«**Entrepreneur**» : Toute personne physique ou morale possédant les permis et certificats nécessaires, qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides contre rémunération.

«**Épandage, traitement ou application**» : Tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

«**Fertilisant**» : produit qui augmente la production végétale d'un sol.

«**Fertilisant organique**» : Fertilisant composé de dérivés d'organismes vivants végétaux ou animaux.

«**Infestation**» : La présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui créent une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui causent un dommage majeur à la propriété.

«**Jardin**» : espace délimité où l'on cultive des légumes, des fruits, des fleurs.

«**Ligne des hautes eaux**» : ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau; cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
- b) s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

«**Milieu humide**» : Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation.

«**Municipalité**» : le Canton de Wentworth

«**Occupant**» : une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité donnant assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non résidentiels ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

«**Pelouse**» : Superficie de terrain couvert de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement.

«**Pesticide**» : Toute substance destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destinée à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Aux fins du présent règlement, les fertilisants qui contiennent des pesticides sont considérés comme des pesticides.

«**Pesticide à faible impact**» : Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- Ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- Ils sont très spécifiques à la cible visée;
- Ils sont rapidement biodégradables ou photodégradables;
- Ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative :

- Les biopesticides, qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes tels que le BT (*Bacillus thuringensis*) et le Spinosad;
- Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- Les insecticides botaniques tels que les pyréthrinés, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;
- La terre diatomée pour utilisation intérieure et autour des bâtiments.

«**Propriétaire**» : La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

«**Propriété**» : Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

«**Rive**» : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et qui mesure 10 m ou 15 m selon la pente du terrain et la hauteur du talus.

«**Solution**» : Toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives.

«**Utilisateur**» : Toute personne morale ou physique détenant un permis temporaire délivré en vertu du présent règlement et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

«**Zone protégée**» : Zone ou secteur reconnu dont l'application de pesticides est défendue en tout temps sur les terrains adjacents à la propriété d'une personne reconnue allergique ou hypersensible aux pesticides ou aux produits chimiques, ceci incluant les terrains séparés par une rue.

2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Canton de Wentworth

3. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Chapitre 2. [Utilisation des pesticides]

Section 1

Utilisation des pesticides et des fertilisants dans certains lieux

1.- Interdictions

4. Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides, fertilisants ainsi que la tourbe imprégné avec les fertilisants et/ou les pesticides et l'ensemencement hydraulique avec fertilisants et ou pesticides sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

§ 2.- Exceptions

5. L'usage de compost est permis dans les jardins situés à plus de 15 mètres des lacs et des cours d'eau.

6. L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis mais sujet aux dispositions spécifiques du présent règlement.

7. Un entrepreneur qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides à faible impact doit au préalable avoir dûment rempli un formulaire d'identification à cet effet auprès de l'autorité compétente, selon les modalités établies à l'article 12.

8. Un document décrivant les pesticides à faible impact autorisés sur le territoire, doit être obtenu au préalable auprès de l'autorité compétente.

9. L'utilisation de pesticides est autorisée dans les piscines publiques ou privées ou dans un étang décoratif ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau), pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale.

10. L'utilisation de pesticides est autorisée dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux et lorsque toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact. Un permis temporaire d'application de pesticides doit être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

11. L'utilisation de pesticides est autorisée pour contrôler ou enrayer les plantes ou les animaux qui constituent un danger pour la santé humaine, un permis temporaire d'application de pesticides doit être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

Section 2

Utilisation des pesticides par certaines catégories de personnes

§ 1.- Enregistrement

12. Aucun entrepreneur ne peut procéder à une application de pesticides incluant les pesticides à faible impact régis par le présent règlement à moins d'avoir dûment complété le « Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs » fourni par la Municipalité et en déposant la demande auprès de l'autorité compétente (Annexe « A »).

13. L'enregistrement de l'entrepreneur est valide à partir de la date de délivrance et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.

§ 2.- Permis temporaire

14. Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides.

15. Aucune demande de permis temporaire n'est acceptée pour les applications de pesticides dans les zones protégées. Pour être inclus dans une zone protégée, le propriétaire ou l'occupant allergique ou hypersensible doit déposer à la Ville une lettre de son médecin ou toute autre autorité médicale corroborant son état de santé.

16. Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Municipalité, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faible impact utilisées et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire (Annexe « B »).

17. Le propriétaire doit présenter un avis écrit d'un expert d'une profession reconnue démontrant la nécessité de l'épandage, à moins que l'autorité compétente ne la juge pas nécessaire dans cette situation spécifique.

18. Le permis temporaire d'application est délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement sont épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

19. L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis est valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission.

20. Le propriétaire ou l'occupant doit payer les frais reliés au permis tel que mentionné au règlement, concernant l'inspection des bâtiments et l'émission des différents permis et certificats, s'il y a lieu.

21. L'application doit se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 24 à 32 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.

22. Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications.

23. Seul l'entrepreneur ayant dûment rempli le «Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs» (Annexe « A ») et qui a répondu aux critères stipulés à l'article 12, peut procéder à l'application de pesticides.

24. Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

§ 3.- Utilisation des pesticides

25. L'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1^o Tout épandage de pesticides doit être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et certificats nécessaires délivrés en vertu de la loi sur les pesticides (L.R.Q. c. P-9.3) ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi;
- 2^o Il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et de l'occupant et de l'entrepreneur d'aviser par écrit, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins **7 jours** avant l'application incluant les terrains séparés par une rue. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
 - La date d'application
 - Le type de pesticide qui sera appliqué
 - Le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur
 - Le numéro de téléphone d'un centre antipoison

- 3^o L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu durant les derniers 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent;
- 4^o Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 degrés Celsius telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- 5^o Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 8km/heure tel qu'observé par le service de météo d'Environnement Canada le plus proche;
- 6^o Aucune application sur les arbres et les arbustes durant leur période de floraison;
- 7^o L'application de pesticides autre que les pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au jeudi entre 9h00 et 16h00. Aucune application n'est permise les jours fériés;
- 8^o Pour toutes urgences et pour permettre l'utilisation de pesticides en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes, la municipalité peut permettre de déroger à l'horaire ci haut décrit.

Chapitre 3. [Exigences particulières]

Section 1

Lors de l'application des pesticides

26. Avant l'application de pesticides, l'entrepreneur qui prépare une solution de pesticides doit :

- 1^o Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- 2^o Se placer à plus de 100 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable;
- 3^o Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaire pour l'application projetée;
- 5^o Avoir à sa portée l'équipement d'urgence;
- 6^o Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- 7^o Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
- 8^o Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- 9^o Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- 10^o Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;
- 11^o Empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

27. Pendant l'application de pesticides l'entrepreneur doit respecter les distances et normes suivantes :

- 1^o 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
- 2^o 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 3^o 5 mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour et de tout terrain public ou privé fréquenté par le public;

- 4^o 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, à moins que l'expert n'ait spécifiquement jugé nécessaire un épandage à proximité du cours d'eau ou du lac;
- 5^o 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 6^o Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains scolaires et de jeux, aires de repos, parcs ou terrains fréquentés par le public;
- 7^o Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage;
- 8^o L'entrepreneur doit éviter toute situation où tous pesticides incluant les pesticides à faible impact, risquerait de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application;

28. Disposition spéciales pour les écoles et garderies et centres communautaires :

Seul un biopesticide, ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe «II» du *Code de gestion des pesticides du Québec* peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants :

- 1^o Les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*;
- 2^o Les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, Inuits et Naskapis (L.R.Q., c. I-14)* ou par la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9)*;
- 3^o Les centres communautaires;

Cette application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de 24 heures sans reprise de ses services.

29. Après l'application des pesticides, l'entrepreneur doit :

- 1^o Effectuer le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression;
- 2^o Procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage;
- 3^o En aucun temps, déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un lac, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique;
- 4^o En tout temps, entreposer les pesticides de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

Section 2

Affichage

30. Conformément aux articles 71 et 72 du Code de gestion des pesticides du Québec, l'entrepreneur doit, après toutes applications d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou des arbustes d'ornement ou d'agrément, placer une affiche arborant un pictogramme rouge, signifiant l'interdiction d'entrer en contact avec la surface. L'affiche doit indiquer quels produits ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé à l'article 29 sont soit de couleur jaune ou soit de couleur rouge.

De plus, lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, une affiche arborant un pictogramme de couleur verte comportant le nom de la compagnie, le nom du technicien, la date de l'épandage et le nom du produit utilisé, doit être apposée sur la surface gazonnée.

31. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de tout pesticide ou engrais.

32. Sans diminuer la portée des articles 30 et 31, ceci n'exclut pas l'installation de toutes autres affiches qui peuvent être exigées par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs.

33. Pour les applications de pesticides, des affiches à tous les 10 mètres doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée là où les surfaces traitées font face à la voie publique. Sur une petite propriété, un minimum de 3 affiches doivent être réparties et disposées bien en vue à moins de 1.5 mètre de la rue, du trottoir et de l'entrée principale d'une résidence. Un minimum d'une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

Chapitre 4 : Terrains de golf

34. Malgré l'article 4, l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf est régie par le *Code de gestion des pesticides du Québec* et est soumise à des règles énoncées dans les alinéas suivants. L'utilisation de fertilisants par les terrains de golf est également soumise à des règles énoncées dans le présent article.

a) bande riveraine

Pour éviter les écoulements vers les cours d'eau, une bande riveraine formée de végétation telle des herbes hautes, des arbres ou des arbustes, d'une largeur minimale de trois mètres, doit être maintenue le long de tout cours d'eau, lac ou étang;

Si un sentier ou un chemin traverse cette bande riveraine, il doit avoir la largeur minimale nécessaire pour l'usage, et il doit être plus élevé que le terrain avoisinant pour éviter qu'il ne devienne un chemin pour l'eau.

Aucun épandage de pesticides et de fertilisants ne peut être fait dans la bande riveraine.

b) pesticides

1° Le propriétaire ou l'exploitant du terrain de golf transmettra à la Municipalité copie du Plan de réduction de pesticides réalisé en vertu de l'article 73 du Code de gestion des pesticides du Québec, ainsi que de toute évaluation de ce plan transmise au propriétaire ou à l'exploitant par le Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs.

2° pour toutes applications de pesticides sur des arbres, des arbustes, ou une surface gazonnée d'un terrain de golf, une enseigne doit être placée au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué. Chaque enseigne doit être placée à la vue des joueurs, mesurer un minimum de 30 cm par 50 cm, être à l'épreuve des intempéries, et contenir les mentions suivantes :

a) au haut de l'affiche, la mention «TRAITEMENT AVEC PESTICIDES».

b) sous la mention précédente, les suivantes :

- i. « Lieu d'application »;
- ii. « Date et heure d'application »;
- iii. « Ingrédient actif »;
- iv. « Numéro d'homologation »;
- v. « Numéro de certificat »;
- vi. « Titulaire du certificat » (initiales);
- vii. « Centre Anti-Poison du Québec »;

Ces affiches demeureront en place pour au moins 48 heures après l'épandage

3° l'application de pesticides autres que pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au jeudi. Aucune application n'est permise les jours fériés. Cette restriction peut être renoncée lors d'infestations qui demandent un traitement immédiatement. Un rapport écrit **doit** être fait au Bureau Municipal la prochaine journée ouvrable.

4° aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectuée lorsque la vitesse du vent dépasse 8 km/heure ou lorsque la température dépasse 25° Celsius tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada.

c) fertilisants

1° le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou fait appliquer des fertilisants doit, à tous les trois ans à compter du 3 avril 2009, transmettre à la Municipalité un plan de réduction des fertilisants.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

a) identité

- i. le nom du terrain de golf et son adresse
- ii. le nom de la personne qui est responsable de l'entretien du terrain et son adresse
- iii. le nom de la personne qui est responsable de l'application des fertilisants et son adresse
- iv. la superficie totale du terrain comprenant seulement les verts, tertres de départ, les allées, les trappes de sable et les rough, en hectare.

b) fertilisants

les quantités totales de fertilisants appliqués annuellement au cours des trois années précédant la transmission du plan à la

Municipalité, en distinguant les types de fertilisants selon leur teneur en azote (N), phosphore (P) et potasse (K), ainsi que les superficies ayant fait l'objet d'application des différents types de fertilisants.

c) objectifs de réduction

les objectifs de réduction d'utilisation de fertilisants pour les trois prochaines années, exprimés en pourcentage ou en quantité pour chaque type de fertilisant utilisé.

d) les mesures prises pour réduire la migration des fertilisants à l'extérieur du site.

e) ce plan doit être signé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

2° le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou fait appliquer des fertilisants doit analyser l'eau des cours d'eau s'écoulant du site pour mesurer les traces de fertilisants. Le plan de réduction des fertilisants mentionné à l'alinéa 2° devra être accompagné du document décrivant le protocole d'analyse de l'eau des cours d'eau adopté par le terrain de golf et les résultats d'analyse des trois années précédentes.

Chapitre 5. [Dispositions pénales]

35. Toute personne physique qui commet une infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale de droit public ou de droit privé qui commet une infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), en plus des frais dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais dans le cas d'une infraction subséquente.

36. Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

Chapitre 6. [Dispositions finales]

37. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

38. Les inspecteurs et inspectrices municipales ou les personnes désignées à cette fin par le Conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

À cet effet, ces personnes peuvent, dans l'exercice de ses fonctions et, entre 7h00 et 19h00, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est exécuté.

39. Lors de l'application ou de l'application présumée de pesticides, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à installer des appareils de mesure, à prélever des échantillons et à procéder à des analyses.

40. L'application et l'épandage d'un pesticide contrairement à une disposition du présent règlement constituent une " nuisance ".

41. Tout autre règlement antérieur ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur ou de résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celle du présent règlement incluant le Règlement 44, sont remplacés et modifiés en conséquence du présent règlement, et ce, à toutes fins que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

42. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

43. En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

Normand Champoux
Maire

Paula Knudsen
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion: Le 5 février 2007
Adoption: Le 17 juillet 2007
Publication: Le 20 juillet 2007

Annexe « A »

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR**

1. Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Représentant de l'entreprise : _____

Titre du représentant : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Code postal : _____

Numéro de téléphone : (____) ____ - _____ Numéro de cellulaire : (____) ____ - _____

Numéro de télécopieur : (____) ____ - _____ Courriel : _____

2. Indiquez les permis du ministère de l'Environnement du Québec détenus par votre entreprise selon la Loi sur les pesticides et joindre une photocopie.

Nom du détenteur	N° du permis	Catégorie de pesticide	Date d'émission
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

3. Indiquez les noms et adresse des utilisateurs, à votre emploi ayant un certificat de compétence émis par le ministère de l'Environnement du Québec selon la Loi sur les pesticides* et joindre une photocopie des certificats en annexe à votre demande.

Nom : _____
_____ (____) ____ - _____

Adresse N° Téléphone N° Certificat

Nom : _____
_____ (____) ____ - _____

Adresse N° Téléphone N° Certificat

Nom : _____
_____ (____) ____ - _____

Adresse N° Téléphone N° Certificat

Nom : _____
_____ (____) ____ - _____

Adresse N° Téléphone N° Certificat

***Annexer une feuille mobile si nécessaire**

Annexe « A »

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR**

4. Combien de véhicules de service votre entreprise possède-t-elle afin de réaliser les travaux d'épandage de pesticides ?

_____ Est-ce que vos véhicules sont tous identifiés ? oui non

5. La personne chargée de faire le diagnostic d'une infestation a-t-elle une formation spécifique ?

oui non

Spécifier : En lutte antiparasitaire intégrée

En gestion environnementale des espaces verts

Horti-Éco

Autres : _____

6. Indiquer la liste des associations professionnelles auxquelles vous êtes affiliées/membres (ASHOQ, Ordre des Agronomes, ASHEQ, etc.) :

7. Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent et la température chez le client ?

Vitesse du vent : _____

Température : _____

8. Joindre en annexe une preuve que vous détenez une assurance responsabilité civile et professionnelle d'un minimum de 1 000 000.00 \$.

9. Joindre en annexe une liste des pesticides incluant les pesticides à faible impact que vous avez actuellement en inventaire. Pour chaque produit veuillez indiquer :

→ Le nom commercial;

→ Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.;

→ La matière active;

→ La forme du pesticide : granulaire, liquide, etc.;

→ Le numéro d'enregistrement du produit;

→ Pesticides à faible impact ou de synthèse; et

→ Si l'application est intérieure ou extérieure.

J'utilise SEULEMENT des pesticides à faible impact : oui non

Produits	Nom commercial	Type de pesticide	Matière active	Forme du pesticide	No. enregistrement	Pesticides		Application	
						Faible impact	De synthèse	intérieure	extérieure
1.									
2.									
3.									
4.									
5.									
6.									

Commentaire :

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT

Annexe « A »

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR
FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR**

10. Quelles techniques utilisez-vous pour réduire l'utilisation de pesticides de synthèse ?

<u>Utilisation de méthodes culturales :</u>	Oui	Non
Aération du sol :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage de terreau et de compost :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification du taux d'acidité (pH) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage d'engrais 100% naturel :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tonte du gazon à 8 cm :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le gazon coupé est laissé sur place :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrosage adéquat :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diversité des semences utilisées :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres méthodes (spécifier) : _____

<u>Utilisation des pesticides à faible impact et alternatives:</u>	Oui	Non
Savons insecticides :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.T.K. ou Spinosad	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Semences avec endophytes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gluten de maïs (inhibiteur de germination) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fongicide naturel :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pyréthrine, neem :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huile de dormance :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prédateurs :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres méthodes (spécifier) : _____

11. Si vous utilisez des pesticides, où les entreposez-vous ?

	<u>Pesticides</u>	
	synthèse	faible impact
Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais accessible aux gens :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais fermé à clé :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans une armoire fermée à clé. :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans la maison :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ne s'applique pas :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres endroits (spécifier) : _____

Annexe « A »

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR**

Est-ce que votre entrepôt de pesticides est à proximité d'un cours d'eau, d'un égout ou d'un puits d'eau potable ?

oui non Si oui, à combien de mètres / pieds ? _____ mètres / _____ pieds

12. Quelle technique de rinçage utilisez-vous pour nettoyer vos contenants de pesticides ?

	Oui	Non
Simple rinçage :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Triple rinçage. :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucun rinçage :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ne s'applique pas :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (spécifier) :	_____	

13. Que faites-vous avec le reste de la bouillie qui n'est pas utilisée ?

Et avec les pesticides périmés ?

14. Que faites-vous avec vos contenants de pesticides vides ?

	Oui	Non
Je les brûle :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Je les envoie au site d'enfouissement. :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Je vais les porter à un endroit qui recycle ce type de contenants :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ne s'applique pas :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (spécifier) :	_____	

Annexe « A »

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR**

15. Antécédent :

J'ai personnellement ou par le biais de mon entreprise actuelle ou antérieure, fait l'objet d'une infraction au règlement régissant les pesticides d'une ville ou d'une municipalité du Québec

Oui Non

Si oui, en quelle année ? _____ Dans quelle ville ? _____

En présentant cette demande, nous convenons avoir lu et compris le règlement municipal numéro 2007-004 concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire du Canton de Wentworth et nous nous engageons à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.

Signé à : _____ le _____

Signature du représentant autorisé Nom en caractère d'imprimerie

ESPACE RÉSERVÉ AU CANTON

Reçu par : _____ le _____

Vérifié par : _____ le _____

Certificat accordé : oui non Numéro : _____ Valide jusqu'au : _____

Commentaires :

Annexe « A »

Cette vignette doit être apposée dans le coin intérieur gauche du pare-brise de chaque véhicule de service de l'entrepreneur effectuant des travaux d'épandage autorisés par l'autorité compétente du canton :

.....

CERTIFICAT ANNUEL D'ENREGISTREMENT
POUR L'USAGE DE PESTICIDES

ANNÉE 20 _____

NUMÉRO DE CERTIFICAT _____

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

_____ Code postal : _____

N° de téléphone : (____) _____ - _____

Le détenteur de ce permis est autorisé à réaliser des travaux d'épandage de pesticides conformément aux articles _____ du Règlement municipal n° 2007-004 sur l'utilisation des pesticides.

Annexe « B »

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE PESTICIDES

**DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE (Art. 16)
ENTREPRENEURS EN ENTRETIEN PAYSAGER**

1) Renseignements généraux – Propriétaire de l'immeuble

Nom et prénom : _____

Adresse où l'application est prévue : _____

Numéros de téléphone : _____ (domicile) _____ (travail)

Superficie totale du terrain : _____

2) Fournir les adresses des voisins immédiats qui se trouvent dans le périmètre de la propriété. De plus, indiquer le cas échéant, si les voisins immédiats font partie des zones sensibles, c'est-à-dire une école, une garderie, un parc, un établissement de santé, une résidence pour personnes âgées.

Voisins situés en façade : _____

Voisins situés à l'arrière : _____

Voisins situés sur le côté gauche : _____

Voisins situés sur le côté droit : _____

3) a) Nom de l'entreprise retenue pour effectuer l'application

b) Numéro du certificat d'enregistrement de l'entreprise

4) Renseignements concernant l'infestation

Quel est le type de végétaux infestés (gazon, arbre, etc.) _____

Quel est l'organisme indésirable à contrôler
(plante, insecte ou maladie) _____

Quel est le pourcentage (%) de dégâts
(portion du gazon touchée par rapport à la superficie du terrain) _____

Localisation de l'infestation : Terrain situé en façade Terrain situé à l'arrière

Annexe « B »

5) Indiquer les méthodes alternatives utilisées pour prévenir et contrôler l'infestation visée par la présente demande

6) Énumérez les produits que vous voulez utiliser

Nom commercial du produit	Numéro d'homologation
---------------------------	-----------------------

7) Date prévue de l'application : _____

8) Déclaration du propriétaire et de l'entrepreneur

Dans le cas où l'application de pesticides est autorisée, nous déclarons que seuls les produits mentionnés sur la demande de permis seront utilisés conformément aux dispositions du règlement **SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES 2007-004** et ce, seulement aux endroits indiqués et pendant les 10 jours de validité du permis.

Signature du propriétaire

Date

Signature du représentant de l'entreprise

Date

ESPACE RÉSERVÉ AU CANTON

Vérifié par : _____ Le : _____

Permis autorisé : oui non Date de la visite : _____

No du permis : _____ Date d'émission : _____

Permis valide jusqu'au : _____

Commentaires : _____

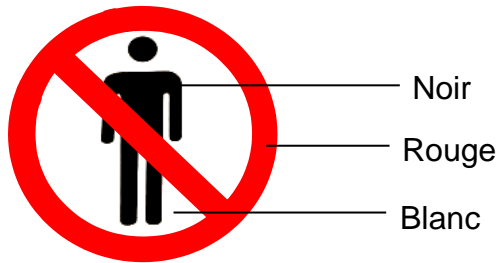
PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION RESTREINTE DE PESTICIDES

Annexe « C »

L'affiche visée à l'article 29 doit mesurer 12.7 cm sur 17.7 cm. Être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivant :

1. Au recto :

- a) au haut de l'affiche, la mention « **TRAITEMENT AVEC PESTICIDES** » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE** » avec à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 72 heures après l'application du pesticide;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « **Laisser sur place un minimum de 72 heures** » ;

2. Au verso :

- a) les mentions suivantes :
 1. « Date et heure de l'application : »
 2. « Ingrédient actif : »
 3. « Numéro d'homologation : »
 4. « Titulaire de permis : »
 5. « Adresse : »
 6. « Numéro de téléphone : »
 7. « Numéro de certificat : »
 8. « Titulaire de certificat (initiales) : »
 9. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire du permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous paragraphe b) du paragraphe 1 sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au règlement.